

Projet de DECRET n° XXX du XXX
modifiant l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.*

Objet : *modalités de calcul du nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de chaque service départemental d'incendie et de secours.*

Entrée en vigueur : *le mois qui suit la publication.*

Notice : *Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de chaque service départemental d'incendie et de secours est défini en considération des fonctions opérationnelles confiées dans le cadre de la réforme de la filière :*

- *aux sous-officiers, adjudants et sergents, qui occupent les emplois de chefs d'agrès ;*
- *aux lieutenants des trois grades qui occupent la même fonction de chef de groupe ;*
- *aux capitaines qui occupent la fonction de chef de colonne ;*
- *aux commandants qui occupent la fonction de chef de colonne et ont vocation à occuper celle de chef de site ;*
- *aux lieutenants-colonels qui occupent l'emploi de chef de site.*

Il est calculé, pour chaque grade, sur la base de l'effectif de référence des grades encadrés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du... ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1

L'article R.1424-23-1 est ainsi modifié :

« Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers jusqu'au grade de commandant ;
1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers jusqu'au grade de capitaine ;
1 capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers jusqu'au grade de lieutenant ;
1 lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ;
1 sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers jusqu'au grade de sergent. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur dans le mois qui suit sa publication.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.